

## PGuide de référence Liste pour les nouvelles Parties

RR14

## Tâches initiales

	Activité	Référence dans le Protocole
r	Désigner un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat, et communiquer les noms et adresses au Secrétariat.	Article 19-1; Article 19-2
r	Désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives requis par le Protocole, et communiquer au Secrétariat leurs noms et adresses. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité, elle indique quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'OVM.	Article 19-1 ; Article 19-2
r	Désigner un correspondant du CEPRB chargé de valider les informations et communiquer au Secrétariat le nom/l'adresse de courrier électronique afin d'activer un compte sur le CEPRB.	Décision de la CDP-RDP (Modes de fonctionnement du CEPRB)
r	Désigner un correspondant pour recevoir les informations provenant d'autres États concernant des mouvements transfrontières, conformément à l'article 17, et l'enregistrer sur le CEPRB.	Article 17(2)
r	Enregistrer au CEPRB toutes les lois, réglementations et directives en vigueur, ainsi que les informations requises dans le cadre de la procédure d'APCC et toutes les lois concernant l'importation d'OVM-AHAT.	Article 20-3(a); Article 11-5
r	Enregistrer au CEPRB tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral.	Article 20-3(b); Article 14-2
r	Enregistrer au CEPRB les cas où l'importation peut avoir lieu au même moment où le mouvement est notifié.	Article 13-1(a)
r	Enregistrer au CEPRB les cas d'importations d'OVM exemptés des procédures d'APCC.	Article 13-1(b)
r	Notifier, à travers le CEPRB, l'existence de réglementations nationales qui s'appliquent à certaines importations spécifiques.	Article 14-4
r	Notifier au Secrétariat lorsqu'il y a des problèmes pour l'accès au Centre d'échange (une copie des informations notifiées au CEPRB sera fournie).	Article 11-1
r	S'il y lieu, déclarer que les procédures prévues à l'Article 11-6 seront appliquées aux importations d'OVM-AHAT.	Article 11-6



## Activités ultérieures

	Activité	Référence sur le Protocole
r	Si nécessaire, nommer des Utilisateurs Nationaux Autorisés pour collaborer au téléchargement d'information sur le CEPRB. (Le Correspondant National devra continuer de valider l'information avant sa publication).	non applicable
r	Enregistrer au CEPRB les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM.  à dans un délai de 15 jours après la prise de décision conformément à l'Article 11.1 (OVM-AHA)  à dans un délai de 270 jours après la réception de la notification pour la procédure d'APCC.	Article 20-3(d)
r	Enregistrer au CEPRB les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM générés par les processus réglementaires et effectués conformément à l'Article 15.	Article 20-3(c)
r	Notifier aux États à travers le CEPRB, toute libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'OVM.	Article 17-1
r	Enregistrer au CEPRB les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites.	Article 25-3
r	Superviser le respect des obligations en vertu du Protocole et fournir les rapports requis par le Secrétariat (tous les 4 ans).	Article 20-3(e); Article 33
r	Notifier immédiatement le Centre d'échange pour tout changement pertinent de désignation de son Poin Focal National ou sur le nom et l'adresse ou les attributions de son Autorité Nationale Compétente la prévention des risques biotechnologiques toute modification pertinente concernant les informations fournies préalablement.  » dans un délai de 30 jours après la prise de décision	Article 19-2
r	Informer dans les 30 jours le CEPRB sur l'examen d'une précédente décision concernant un mouvement transfrontière d'un OVM	Article 21-1